



Arrêt

**n°149 628 du 14 juillet 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2012, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, notifié le 3 juillet 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 août 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me KALIN loco Me P. - J. RICHARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. À l'audience, la partie défenderesse fait valoir que la partie requérante a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le 22 mai 2015, et dépose une pièce en attestant.

Interrogée à cet égard, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

2.2. Le Conseil estime que l'acte attaqué doit être considéré comme ayant été implicitement mais certainement retiré, du fait de la délivrance de la carte susmentionnée.

Le présent recours est, par conséquent, devenu sans objet.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme A.P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS